



## Arrêt

n° 58 969 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. LELOUP loco Me R. VANDEPUTTE, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé, de religion protestante et membre de l'église « Winner Chapel ». Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 12 mai 2008 et avez demandé l'asile le même jour.*

*Votre père était un prêtre vaudou et plusieurs membres de sa famille sont également adeptes de ce culte.*

*En janvier 2008, votre père décède. Le 25 février 2008, ses frères et soeurs se réunissent et vous désignent comme successeur de votre père. Vous refusez de prendre la place de votre père. Quatre*

*jours plus tard, votre tante qui a occupé des postes de ministre et qui fait toujours partie de la mouvance présidentielle use de son autorité et vous menace. Le 1er mars 2008, vous êtes arrêté sous l'ordre de cette tante et conduit dans une maison de détention près du quartier Kégué. Vous y êtes battu et incarcéré.*

*Le 6 mars 2008, votre tante vient vous voir, vous discutez longuement au sujet de la succession de votre père. Vous finissez par lui dire que vous acceptez de reprendre la place de votre père, de devenir prêtre vaudou.*

*Deux jours plus tard, vous êtes libéré. Après votre libération, vous reprenez vos activités et faites part de vos problèmes aux membres de votre église. Ceux-ci promettent de prier pour vous, vous encourageant à ne pas changer de religion.*

*Le 15 mars 2008, votre tante vous annonce qu'elle va faire part à la famille de votre décision de prendre la place de votre père. Le même jour, alors que toute la famille est réunie et que votre tante leur annonce la nouvelle, vous prenez la parole et dites devant tout le monde que vous refusez de prendre la place de votre père. Moins d'une heure plus tard, des militaires arrivent et vous arrêtent. Vous êtes conduit cette fois à la gendarmerie nationale de Lomé où vous êtes incarcéré. Durant votre détention, personne ne vient et vous faites des cauchemars.*

*Le 1er mai 2008, un agent à qui vous avez raconté vos problèmes et qui a appris que votre famille allait vous sacrifier au vaudou, vous aide à vous évader. Le même jour, vous allez à Cotonou. Dix jours plus tard, vous y prenez un avion voyageant en Europe.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance quant à votre emprisonnement dans la maison de détention et ensuite à la gendarmerie nationale de Lomé et quant à votre évasion de ce lieu de détention. En effet, vos déclarations à ce sujet sont vagues, peu circonstanciées et manquent de crédibilité.*

*Ainsi, vous ignorez le nom complet des personnes avec qui vous étiez en cellule lors de votre première détention et ne savez pas non plus le motif de leur arrestation (audition du 20 octobre 2008 page 9). Vous demeurez également incapable, hormis deux personnes, de préciser le nom de vos codétenus à la gendarmerie nationale de Lomé et ignorez le motif d'arrestation de tous vos codétenus, ce qui n'est pas crédible au vu de la durée de votre incarcération à savoir du 15 mars au 1er mai 2008 soit plus d'un mois (audition du 20 octobre 2008, page 10).*

*Quant à l'agent qui vous a aidé à vous échapper de la gendarmerie de Lomé, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des renseignements à son sujet, ignorant son nom, son ethnie, son grade. De plus, vous ne pouvez préciser s'il s'agit d'un policier ou pas et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage sur cette personne, vous commencez par déclarer qu'il vous a dit : « C'est la vie, un jour on pourra se revoir » pour finalement dire que vous n'avez pas discuté (audition du 20 octobre 2008 page 11 et audition du 27 novembre 2008 page 5), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous a rendu à savoir vous permettre de vous évader de la gendarmerie de Lomé (audition du 27 novembre 2008 page 5). D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi ce gendarme que vous ne connaissiez pas auparavant vous a aidé sans aucune contrepartie financière en prenant le risque de s'attirer des ennuis avec les autorités togolaises. Interrogé à ce sujet lors de vos auditions au CGRA (audition du 20 octobre page 10 et audition du 27 novembre page 5), vous répondez que cet agent vous avait confié que votre famille avait décidé de vous sacrifier au vaudou si vous gardiez votre position, ce qui ne convainc nullement le CGRA qui relève que le fait même que ce dernier ait pris le risque de vous aider à vous évader relativise fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés.*

*De plus, vous déclarez avoir été emprisonné durant un mois et demi à la gendarmerie de Lomé et avoir été maltraité, néanmoins vous affirmez que votre évasion s'est faite au vu des autres gardiens et que ces derniers n'ont manifesté aucune réaction quelconque et expliquez qu'à la gendarmerie de Lomé il n'y a aucune surveillance, les gens y rentrent et y sortent n'importe comment (audition du 27 novembre 2008 page 5). Au vu de la longueur et des conditions de votre détention, ces explications ne convainquent nullement le CGRA qui estime que de telles circonstances d'évasion dépassent les limites du vraisemblable, en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière.*

*Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo.*

*Ainsi, vous déclarez que selon la coutume vous deviez succéder à votre père comme prêtre vaudou du fait que vous êtes l'aîné de ses fils et que vous êtes le seul à pouvoir le faire. Et vous précisez que vous ignorez que vous deviez succéder à votre père. Or, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles votre père ne vous en avait jamais parlé alors que vous avez toujours vécu avec lui, vous ne savez pas répondre (audition du 20 octobre 2008 pages 9 et 13 et audition du 27 novembre 2008 page 3), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu du temps que vous avez passé avec votre père et des responsabilités que vous deviez remplir après sa mort (audition du 20 octobre 2008 pages 5 et 9).*

*Par ailleurs, interrogé quant à votre père, vous ne pouvez ni préciser la date de sa mort ni de son enterrement et vous ne savez pas non plus si votre famille a fait le deuil (audition du 27 novembre 2008 pages 3-4), ce qui est invraisemblable dans la mesure où vous situez le début de vos problèmes à partir du décès de votre père.*

*Pour le surplus, vous soutenez qu'en cas de retour au Togo vous craignez des représailles de la part de votre tante, vous dites que vous êtes certain que votre tante continue à vous chercher, pourtant depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez aucune information permettant de corroborer vos dires (audition du 27 novembre 2008 pages 2). Interrogé plus avant, vous vous contentez de dire que vous aviez été choisi pour remplacer votre père car selon la coutume c'est le fils aîné qui doit prendre le relais (audition du 27 novembre 2008 page 2). Dès lors, vous ne fournissez aucun élément au CGRA permettant d'étayer vos propos au sujet d'éventuelles recherches lancées contre vous.*

*En outre, le CGRA relève qu'il est aussi étonnant que vous ignoriez tout des démarches accomplies par votre cousin à Cotonou pour organiser votre voyage (audition du 20 octobre 2008 page 11) et que vous ne connaissiez pas l'identité sous laquelle vous avez voyagé, ni le nom de votre accompagnateur. Tout comme, il est invraisemblable que vous ignoriez la destination de votre voyage (audition du 20 octobre 2008 page 12).*

*Troisièmement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.*

*Vous apportez à l'appui de vos déclarations votre acte de naissance et votre certificat de nationalité, ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où vos données personnelles et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Vous apportez également différents documents qui montrent votre attachement à l'église chrétienne, à savoir, une invitation à une conférence chrétienne, votre diplôme du centre de formation biblique obtenu à Lomé le 23 août 2002, des photographies de votre église de la Louvière, des photographies prise au Nigeria lors d'une convention chrétienne, des photographies prises lors d'une remise de diplôme de l'étude biblique à un ami. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils n'apportent aucune précision quant à vos persécutions et dès lors que votre attachement à l'église chrétienne n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Quand aux photographies et documents médicaux relatifs à l'intervention médicale que vous avez subie après votre arrivée en Belgique, le CGRA a la conviction que cette intervention est liée à des événements autres que ceux que vous avez relatés lors de vos auditions du 20 octobre 2008 et 27*

novembre 2008 et cela, au vu des importantes incohérences relevées ci-dessus. Il est à noter que ces documents médicaux font état de votre intervention chirurgicale, mais qu'ils n'établissent aucun lien de corrélation entre cette intervention chirurgicale et votre récit d'asile. Dès lors, ils ne peuvent, à eux seuls, redonner du crédit à votre récit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de bonne foi et de préparation avec soin des décisions* ».

Elle prend un second moyen de la « *Violation des article[s] 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle prend un troisième moyen de la « *Violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de déclarer le présent recours recevable et fondé, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire au requérant, et à titre subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable et fondé et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en vue d'auditionner le requérant sur les points litigieux.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison, premièrement, du manque de vraisemblance de ses emprisonnements successifs et de son évasion ; deuxièmement, de l'ignorance du requérant d'un certain nombre de détails portant sur des faits essentiels de son récit ; troisièmement, de ce que les documents déposés ne rétablissent pas la crédibilité du récit.

4.2. La partie requérante estime en substance ne pas voir sur quels éléments la partie défenderesse se base pour estimer que le requérant ne présente pas de crainte fondée de persécution et de ce qu'elle ne justifie pas son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant. Elle conteste que le requérant se soit montré imprécis, ce qui le cas échéant ne conduit pas à juger son récit non crédible. Elle soutient également que le requérant a fourni le nom de deux co-détenus rencontrés lors de sa première détention, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée. Enfin, elle tente d'expliquer les raisons qui justifient que le requérant ne connaisse pas l'identité du gendarme qui l'a aidé à fuir, qu'il ne connaisse pas toutes les informations concernant le décès et l'enterrement de son père. Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la crainte du demandeur de subir une persécution suite à son refus de succéder à son oncle dans sa fonction de prêtre vaudou.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.3.2. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

Ainsi, il constate que la partie requérante n'a pas procédé à une lecture attentive de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a indiqué que le requérant n'avait pu donner le nom complet des personnes détenues avec lui lors de sa première détention mais non qu'il n'avait pu donner aucun nom. Il apparaît en tout état de cause, à la suite de l'examen du dossier administratif, que le requérant a pu donner les prénoms de trois personnes mais a déclaré ne pas connaître leur nom complet. Sur cette première détention d'une durée de sept à huit jours, outre cette ignorance suspecte, il apparaît peu crédible que le requérant ignore tout des raisons qui ont conduit ces deux hommes à être emprisonnés. Le Conseil relève également que le requérant n'avait pas déclaré lors de sa première audition avoir été interrogé lors de cette détention, contrairement à ses déclarations lors de sa seconde audition (CGRA, audition du 20 octobre 2008, p. 6 et audition du 27 novembre 2008, p. 4).

Quant à sa seconde détention, d'une durée d'un mois et demi, enfermé dans une cellule qui selon ses déclarations comptait huit à dix-huit détenus, il est pour le moins surprenant que le requérant ne se rappelle que des prénoms de deux de ses codétenus, avec lesquels ils déclare avoir prié, et ignore également pourquoi ils avaient été arrêtés alors qu'ils auraient été libérés une semaine après son arrivée. Plus fondamentalement, à l'instar de la partie défenderesse, il est totalement invraisemblable qu'un agent, dont il ignore le nom, l'ethnie, le grade, l'aide à s'enfuir en le faisant monter sur sa moto, à l'intérieur même de la gendarmerie, devant des gardiens, alors qu'il dit que sa tante qui l'a justement emprisonné là-bas est un ancien ministre, et que cet agent lui remette de l'argent, le tout sans la moindre raison un tant soi peu convaincante. De plus, force est de s'interroger sur la facilité avec laquelle le requérant est sorti de la gendarmerie de Lomé, devant des gardes qui l'auraient laissé partir, et s'il fallait tenir pour établies les affirmations du requérant sur le fait qu'il n'y aurait pas de surveillance dans cette gendarmerie et que les gens rentrent et sortent n'importe comment, pourquoi il ne s'est pas enfui plus tôt.

Quant au décès de son père, et particulièrement eu égard aux informations données par le requérant sur les réunions de famille qui se seraient tenues les 25 février 2008 et 15 mars 2008, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que celui-ci ne connaisse ni la date du décès ni celle de l'enterrement, lequel aurait eu lieu en mars 2008, soit deux mois après le décès situé en janvier 2008 et ignore si un deuil a été suivi ou pas.

Les seules constatations susvisées, lesquelles portent sur des éléments fondamentaux des faits justifiant l'introduction d'une demande de protection internationale, ne peuvent que conduire le Conseil à conclure que le récit du requérant ne peut aucunement être tenu pour crédible sans qu'il soit nécessaire d'investiguer davantage les déclarations du requérant.

4.3.3. Au surplus, le Conseil partage l'avis de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les documents déposés à l'appui de ladite demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir une quelconque crédibilité aux déclarations du requérant. Quant à la requête introductive d'instance, elle n'apporte

aucun élément à même d'établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas motivé sa décision sur la question de la protection subsidiaire et n'a pas examiné la situation du requérant à cet égard dès lors qu'elle ne donne pas de motivation précise sur ce point, et ce alors que le requérant invoquait des risques de traitements inhumains et dégradants de nature à lui permettre de bénéficier de cette protection.

5.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant a estimé que le requérant ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, de sorte qu'elle a motivé à suffisance la décision attaquée sur la question de la protection subsidiaire.

5.3. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et qu'il n'est pas établi que le requérant ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 4, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande en annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS